

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-140

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 22 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : BODEBAL 2025 DE L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ISLE SUR LA SORGUE »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1^{er} juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU La demande formulée par Monsieur Samuel BLANC au nom de l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle
- VU L'avis émis par la direction des services techniques.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de la manifestation « Bodébal » par l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Bodébal », il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier et d'interdire le stationnement sur une partie du parking de ce parc, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin de préserver l'ordre public lors du tir de feu d'artifice organisé à l'occasion de la manifestation « Bodébal »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue », représentée par Monsieur Samuel BLANC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Gautier le samedi 28 juin 2025 de 19h00 à 00h30 le lendemain dans le cadre du « Bodébal », sous la responsabilité de Monsieur Samuel BLANC.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe** : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Afin de garantir le bon déroulement du « Bodébal » le samedi 28 juin 2025, le parc Gautier est exceptionnellement :

- fermé au public du vendredi 27 juin 2025 à 14h00 au samedi 28 juin 2025 à 19h00 et de 0h30 à 11h00 le lendemain afin de permettre l'installation et l'enlèvement des équipements nécessaires à la manifestation ;
- ouvert au public de 19h00 ce jour-là à 0h30 le lendemain pour la tenue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le samedi 28 juin 2025 de 7h00 à 0h00, la moitié des places du parking Gautier, celles contiguës à l'entrée du parc, sont réservées à l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue » afin de faciliter le déchargement des équipements des participants à la manifestation « Bodébal ».

ARTICLE 6 : L'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue », est autorisée à faire tirer un feu d'artifices de catégories F2-F3 le samedi 28 juin 2025 à partir de 22h00 pendant cinq minutes.

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la Compagnie des artificiers By Pyro Evènements sise 17 lotissement Bosque 84400 Apt.

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et un point d'accueil des secours.

ARTICLE 7 : L'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de L'Isle sur la Sorgue » est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises

au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 10 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 16 mai 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.